

Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 06 754

Mis en ligne le29.06.26.

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT, À LA CIRCULATION ET À L'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA FÊTE FORAINE PROGRAMMÉE À LOURDES DU 26 JUIN AU 5 JUILLET 2026

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la délibération du 16 décembre 2025 relative à la tarification des services publics pour 2026 ;

Vu l'arrêté 2026-06-664 relatif à la fête foraine programmée à Lourdes du 26 juin au 5 juillet ;

Vu les demandes complémentaires des industriels forains relatives à l'installation de leurs métiers et à l'occupation commerciale du domaine public à compter du vendredi 26 juin 2026 et jusqu'à la nuit du 5 au 6 juillet 2026 au centre-ville de Lourdes, ainsi qu'au stationnement à compter du 22 juin 2026 et jusqu'au 6 juillet 2026 inclus, sur les parkings du Lapacca et du Tydos,

Considérant qu'après paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, il appartient à l'autorité territoriale de donner des permis de stationnement temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

Considérant que l'installation de la fête foraine du 22 juin au 6 juillet 2026 sur la place Capdevielle ne permet plus le passage des véhicules à fort gabarit le long de la gare routière.

Considérant l'étroitesse de l'intersection entre la rue Lafitte et l'avenue du Général Leclerc.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Abrogation

Abroge pour l'édition 2026, l'alinéa de l'article n°1 de l'arrêté municipal du 5 juillet 1991 relatif à la durée de la fête foraine de Lourdes.

ARTICLE 2 - Autorisation

Les bénéficiaires listés ci-dessous sont autorisés à occuper la partie du domaine public mesurée par les services municipaux en leur présence et s'engagent à se conformer aux dispositions des articles suivants :

Activité /Métrage :

"Makao" 7 m sur 2,5 m
Pêche aux canards 6 m sur 2,5 m
"Churros" 6 m sur 2 m
"Snack : Le Royal" 5 m sur 2,5 m
"Churros" 7 m sur 2 m
Loterie "Montecito" 12 m sur 2,5 m
"Buzz l'éclair" 14 m sur 8 m
"Le Snack" 7 m sur 2,5 m
"Loterie" 8 m sur 2,5 m
"La Pomme" 28 m sur 12 m
Confiserie "Au Pêché Mignon" 14 m sur 5 m
"Barbe à papa" 2,50 m sur 1,50 m
"The Shoot" 8 m sur 2,5 m
Manège "Over the top" 16 m de diamètre
"Pêche aux canards" 7 m sur 2 m
Manège "La Pieuvre" 17 m de diamètre
"Snack : Le chalet" 6 m sur 2 m
"Stands de pinces" 10 m sur 2,5 m
"Stand de tir" 7 m sur 2,5 m

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

La partie du domaine public occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris sont ramassés et évacués quotidiennement par les bénéficiaires.

ARTICLE 4 : Implantation de l'occupation

Cette dernière est autorisée sur la place Capdevielle et le long de la rue Anselme Lacadé à compter du lundi 22 juin 2026 et jusqu'au lundi 6 juillet 2026 à 12h00.

Elle est également consentie aux caravanes foraines et véhicules tracteurs à compter du lundi 22 juin 2026 et jusqu'au lundi 6 juillet 2026 à 14h00 sur les parkings du Tydos et du Lapacca.

ARTICLE 5 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2025.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 8 : Circulation et stationnement

- A compter du **lundi 22 juin 2026 et jusqu'au lundi 6 juillet 2026 à 12h00**, le stationnement sur la place Capdevielle et la rue Anselme Lacadé est interdit à tous les véhicules autres que ceux liés à la manifestation de façon à permettre le montage et démontage de métiers et stands forains.

- A compter du **lundi 22 juin 2026 et jusqu'au lundi 6 juillet 2026 à 12h00**, les deux places de stationnement situées à l'intersection de l'avenue du Général Leclerc et de la place Capdevielle, côté pair, sont réservées aux véhicules de l'étude notariale.

- A compter du **lundi 22 juin 2026 et jusqu'au lundi 6 juillet 2026 à 12h00**, afin de sécuriser la dépose et la montée des usagers, l'arrêt de bus « gare routière » est transféré avenue Maréchal Foch.

Pour ce faire, l'ensemble des emplacements de stationnement sis le long des fontaines du Palais des Congrès, dans la portion de l'avenue du Maréchal Foch comprise entre son intersection avec l'avenue du Maréchal Juin et celle avec la rue Anselme Lacadé, est réservé au stationnement des bus bénéficiant d'un arrêt à la gare routière de la place Capdevielle.

- A compter du **lundi 22 juin 2026 et jusqu'au lundi 6 juillet 2026 à 08h00**, la circulation sur la place Capdevielle et la rue Anselme Lacadé est interdite à tous les véhicules autres que ceux liés au montage/démontage des métiers et mobiliers urbains. Toutefois, l'accès aux véhicules des riverains dont les garages sont situés dans le périmètre interdit, est conservé pendant toute la durée de l'installation.

- A compter du **lundi 22 juin 2026 à 08h00 et jusqu'au lundi 6 juillet 2026 à 12h00**, le parking du Lapacca est réservé comme suit :

- La partie centrale pour les véhicules des industriels forains (caravanes, camping-cars et voitures de tourisme et véhicules tracteurs),
- Les 5 emplacements de stationnement (dont une pour les personnes à mobilité réduite) sis en face de l'établissement « C.A.D.A de LOURDES » sont conservés pour les usagers.

- A compter du **lundi 22 juin 2026 à 08h00 et jusqu'au lundi 6 juillet 2026 à 12h00**, le parking du Tydos est entièrement réservé aux véhicules des industriels forains (caravanes, camping-cars et voitures de tourisme et véhicules tracteurs).

A compter du lundi 22 juin 2026 et jusqu'au 6 juillet 2026 à 12h00 :

- La circulation des véhicules de plus de 10 mètres de long sur l'avenue du Général Leclerc est interdite.

ARTICLE 9 : Déviations

A compter du lundi 22 juin 2025 et jusqu'au 6 juillet 2026 à 12h00 :

- Les véhicules en provenance de la rue de l'Aubertron et de la portion Est de l'avenue du Maréchal Juin sont déviés par la portion Ouest de l'avenue du Maréchal Juin et l'avenue Foch.
- Les véhicules en provenance de la portion Ouest de l'avenue du Maréchal Juin sont déviés par l'avenue du Maréchal Juin et la rue des Martyrs de la Déportation.

ARTICLE 10 : Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières), ainsi que le marquage au sol des sens de circulation pédestre le long de la rue Anselme Lacadé et de la place Capdevielle afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 11 : Dérogations

Par dérogation au quatrième alinéa de l'article n°8 du présent arrêté, la circulation des véhicules forains, des services techniques ainsi que la desserte des riverains et l'accès aux ayants droits est maintenue.

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs-pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

ARTICLE 12 : Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.

ARTICLE 13 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 29/08/16

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.